

VD_GERICHTE ZQ22.036155 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.036155

FR: VD_GERICHTE ZQ22.036155 du 22 février 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ22.036155 del 22 febbraio 2023

Erwägungen

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini

- 7 - par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) En l'occurrence, le litige porte sur la remise de l'obligation pour la recourante de restituer la somme de 3'584 fr. 55, correspondant aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail relatives au mois de juin 2020. Le principe de la restitution de cette somme a été tranché de manière définitive par décision du 11 décembre 2020, demeurée sans opposition. Les conclusions du recours en lien avec le principe même de la restitution sont dès lors irrecevables. Pour la même raison, les griefs de la recourante relatifs à la violation du principe de la bonne foi par l'administration et de son obligation de renseigner ont trait à la question de la restitution en tant que telle et n'ont pas à être examinés.

E. 3

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées (première phrase). A teneur de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; TF 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3). b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le

- 8 - bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 et les références citées ; TF 9C_43/2020 précité consid. 3). Il y a négligence

grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; TF 9C_43/2020 précité consid. 3). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; TF 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2).

E. 4

a) Il convient de reconnaître, comme l'invoque la recourante, que cette dernière n'a nullement contrevenu à son devoir d'annoncer ou de renseigner. Elle a en effet fourni aux autorités de chômage toutes les informations qui lui étaient demandées, de manière complète et véridique, et a également transmis les pièces qui lui ont été demandées. Le dossier permet ainsi d'établir que le versement indu des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail à la recourante est intervenu en raison d'une erreur de la Caisse. b) Il s'agit en l'occurrence de déterminer si, en faisant preuve de l'attention qui pouvait raisonnablement être exigée d'une personne capable de discernement dans une situation identique, I. _____ aurait dû se rendre compte que la prestation était indue. aa) L'intimée considère que la fin, au 31 mai 2020, du régime dérogatoire à l'art. 31 al. 3 let. c LACI au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures dans le domaine de l'assurance- chômage en lien avec le coronavirus (ordonnance COVID-19 assurance- chômage ; RS 837.033) – droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes qui fixent les décisions que prend

- 9 - l'employeur – avait eu indéniablement un fort retentissement médiatique, cette information ayant fait l'objet le 20 mai 2020 d'un communiqué de presse du Conseil fédéral largement diffusé dans les médias ainsi que sur les sites Internet dédiés à la problématique. Le Tribunal fédéral a toutefois eu l'occasion de préciser qu'il est excessif d'exiger de toute personne qu'elle s'informe systématiquement des nouvelles actuelles par le biais des médias, quelle que soit la fonction professionnelle exercée par la personne concernée (en ce sens, TF 9C_753/2020 du 23 novembre 2021 consid. 6.3). On ne saurait par conséquent reprocher à l'assuré de ne pas avoir été attentif à une information relayée par les médias. bb) L'intimée relève que l'information relative à la fin du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes occupant une fonction dirigeante figurait sur les formulaires de la Caisse à disposition des employeurs à compter du 1er juin 2020 et que, compte tenu des évolutions législatives fréquentes à cette période, l'entreprise aurait dû s'assurer d'avoir un formulaire de demande et décompte d'indemnités à jour. Force est toutefois de constater qu'à aucun moment, la Caisse n'a fait remarquer à la recourante qu'elle avait utilisé un ancien formulaire de demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Il ne s'agissait en outre à l'évidence pas d'un élément déterminant puisque cela n'a pas empêché le versement des prestations indues. Dans la mesure où le formulaire utilisé a été considéré comme valable et a permis le versement des indemnités, l'on voit mal comment l'on peut, par la suite, reprocher à la recourante de ne pas avoir utilisé la dernière version du formulaire. cc) L'intimée est d'avis qu'en raison des évolutions législatives fréquentes à cette période, l'entreprise aurait dû rechercher régulièrement les informations disponibles en ligne et que s'il y avait pu y avoir un certain « flou juridique » au cours du mois de juin 2020, tel n'était plus le

- 10 - cas en septembre 2021, au moment du versement des indemnités. Elle estime que recourante a fait preuve d'une négligence grave en omettant de se renseigner. Il y a lieu de mettre en exergue que la recourante avait reçu, le 22 avril 2020, une décision du SDE qui l'informait qu'elle avait droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour la période du 9 avril au 8 octobre 2020, si bien qu'elle pouvait se sentir légitimée à revendiquer mensuellement son droit auprès de la Caisse cantonale de chômage. Elle a, dans ce contexte, déposé le formulaire de demande et décompte d'indemnités auprès de la Caisse pour le mois de juin 2020 en date du 20 juin 2020. Le courrier du 2 juillet 2020 qu'elle a reçu de la Caisse, qui lui demandait d'expliquer les raisons de la perte de travail invoquée, ne pouvait que l'encourager dans le bien-fondé de sa démarche. Il en va de même de la demande de la Caisse, en date du 11 août 2020, de fournir un décompte de salaire. Ainsi que cela ressort du dossier, ce n'est que le 24 septembre 2020, après avoir déposée sa demande d'indemnisation relative au mois d'août 2020, que la recourante a été informée qu'elle ne pouvait plus prétendre à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail depuis le 1er juin 2020. L'intimée est donc malvenue de reprocher à la recourante de ne pas avoir pris soin de se renseigner alors même que les employés de la Caisse, spécialistes du domaine, n'ont fait que la conforter dans le fait qu'elle pourrait toucher des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail via les communications des 2 juillet et 11 août 2020. c) Au regard de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, il se justifie de reconnaître la bonne foi de la recourante au moment de la perception des indemnités indues.

E. 5

a) Le recours est par conséquent admis. La décision sur opposition du 24 août 2022 est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée afin qu'elle examine la seconde condition cumulative de la remise de l'obligation de restituer, soit la question de savoir si la restitution mettrait la recourante dans une situation difficile.

- 11 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.